

Arrêt

**n°88512 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Marcel BANGAGATARE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Lors de l'introduction de votre demande d'asile en 2000, vous invoquez les faits suivants :

En avril 1994, votre mère [U.t] [...] aurait été menacée, tantôt, par les interhamwe qui l'accusaient d'héberger une Tutsi, tantôt, par des militaires du FPR qui lui reprochaient de ne pas avoir pris la fuite comme les autres Hutu. Les militaires du FPR auraient fait irruption plusieurs fois à votre domicile. Pour assurer votre sécurité, votre mère vous aurait demandé, à chaque visite, d'aller vous cacher dans votre chambre.

Le 16 avril 1994, elle aurait pris la décision de quitter Kacyiru. Vous auriez séjourné quelque temps, à Kinyinya, Ndera, Gitarama, et Gisenyi avant de vous installer dans le camp Gitiku, à Goma. Votre mère aurait été la principale cible des réfugiés tutsi. Vous vous seriez alors réfugiées à Gisenyi. Vous y auriez vécu plusieurs semaines dans la clandestinité.

En juillet 1994, vous vous seriez installée avec votre mère dans le camp Kihindo, à Goma. Par la suite, vous y auriez retrouvé des membres de votre famille, en l'occurrence votre soeur [W.R.] (...].

En octobre 1996, suite à l'attaque du camp Kihindo par les militaires du FPR, vous auriez pris la fuite avec les membres de votre famille. Pendant plusieurs mois, vous vous seriez déplacée d'une région à l'autre. En avril 1997, suite à une attaque du FPR à Ikela, vous vous seriez séparée de vos proches.

En août 1998, vous seriez rentrée au Rwanda. Dès votre arrivée à Kacyiru, vous auriez retrouvé votre père qui s'était installé dans une tente à proximité de la maison de votre mère, occupée par un militaire du FPR. Le Conseiller de secteur vous aurait remis un document à l'attention de ce dernier. Votre père aurait été sévèrement malmené et jeté dans une fosse. Vous vous seriez alors réfugiée à Kinamba, chez l'un de ses amis.

En mars 1998, vous auriez été arrêtée et maintenue en détention à la prison de Gitarama. En juillet 1998, vous auriez été transférée dans une autre prison à Bugesera. Vous y auriez été malmenée et violée.

Le 05 août 2000, vous vous seriez évadée avec la complicité d'un des surveillants. Vous vous seriez réfugiée chez votre marraine. Le 1 octobre 2000, vous auriez quitté le pays via l'Ouganda. Vous seriez arrivée en Belgique le 12 octobre 2000.

Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers sous le nom de [U...ya.B.].

Le 13 avril 2005, le Commissaire adjoint prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations, notamment au vu de nombreuses contradictions dans vos déclarations successives en ce qui concerne vos incarcérations et votre évasion et en raison de divergences entre vos déclarations et celles de votre mère concernant les évènements survenus en avril 1994. Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est également prise à l'encontre de votre mère et de votre soeur aux motifs que les faits invoqués à la base de leurs demandes d'asile sont presque similaires à ceux invoqués par vous.

Le 22 avril 2005, vous introduisez un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés contre la décision négative du 13 avril 2005. A cette occasion, vous demandez à la Commission de vous excuser d'avoir tenté de tromper les autorités belges en demandant l'asile sous un faux nom et en livrant un récit ne correspondant pas entièrement aux évènements réellement vécus. Vous revenez donc sur vos déclarations concernant votre retour au Rwanda en 1998, votre incarcération et votre évasion. Par la requête introduite auprès de la Commission Permanente, vous faites savoir que suite à la destruction des camps des réfugiés par les militaires du FPR, votre famille a pris la fuite à travers la jungle congolaise et est arrivée au Congo Brazzaville le 12 juin 1997. Durant cette période, une guerre a éclaté entre le président Lissouba et Sassou Nguesso contrignant vous et votre famille à poursuivre leur fuite vers le Cameroun où vous êtes arrivés en août 1998. Vous y avez demandé l'asile et obtenu une attestation de réfugié par la délégation du HCR au Cameroun.

Le 30 octobre 2006, vous obtenez un titre de séjour à durée illimitée et manifestez votre intention de poursuivre la procédure d'asile le 6 novembre de la même année. Vous introduisez une demande de poursuite de la procédure le 3 janvier 2007.

Le 6 octobre 2008 le Commissariat général dépose une note d'observation en réponse à la requête du 22 avril 2005.

Le 15 février 2010, le Commissaire adjoint retire sa décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise le 13 avril 2005.

Le 1er avril 2010, le Conseil rend un arrêt constatant le retrait de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié.

Le 27 juillet 2010, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui rend le 10 janvier 2012 un arrêt annulant la décision entreprise. Dans son arrêt n° 72 934, le Conseil observe que les éléments figurant au dossier administratif ainsi que les pièces de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des événements invoqués par la requérante, à savoir son vécu au Cameroun, l'obtention ou non d'une protection internationale dans ce pays et les raisons pour lesquelles elle a quitté le Cameroun. C'est dans ce cadre que vous êtes à nouveau entendue le 16 mars 2012 au siège du Commissariat général.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les événements survenus en avril 1994, la première décision prise à votre encontre a2 considéré qu'ils ne pouvaient être tenus pour établis, plusieurs contradictions apparaissant entre vos déclarations et celles de votre mère.

Ainsi, vous déclarez au cours de l'examen au fond (rapport d'audition, pg 5) que les militaires du FPR étaient venus à votre domicile à trois reprises, soit le 10, 11 et 12 avril 1994. Vous précisez qu'à chacune de leur visite, votre mère vous aurait conseillé d'aller vous cacher dans votre chambre, à l'intérieur de la maison. Or, il ressort des déclarations de cette dernière, qu'elle vous aurait demandé de rester dans l'arrière cour (cf. copie des rapports d'auditions joints à votre dossier administratif). A ce sujet, il vous a été demandé au cours de l'examen au fond, (rapport d'audition, pg 30) de faire un plan de la maison dans laquelle vous viviez avec votre mère en avril 1994. Il ressort de votre description des lieux que la chambre dans laquelle vous vous cachiez à l'arrivée des militaires du FPR se trouve à l'intérieur de la maison à l'avant de la parcelle. L'arrière cour, quant à elle, se situe à l'extérieur, derrière la maison. Une telle contradiction, même si elle concerne des événements survenus en 1994, ne permet pas de croire à la réalité des faits invoqués étant donné qu'elle porte sur un incident qui s'est répété à plusieurs reprises. Par ailleurs, vous prétendez au cours de l'examen au fond (rapport d'audition, pg 4-5-6-7), n'avoir jamais vu les militaires qui avaient fait irruption à votre domicile le 10, 11 et 12 avril 1994. Votre mère, prétend le contraire (examen au fond, pg 16) en précisant que le 10 avril, elle se trouvait avec vous dans l'arrière cour à l'arrivée des militaires, et que ceux-ci, en raison de votre profil tutsi, se seraient bornés à dire que vous n'étiez pas la fille d'une Hutu. Cette dernière ajoute qu'ils ne vous auraient pas touchée. Or, il ressort de vos déclarations, que vous n'avez jamais vu lesdits militaires et que ceux-ci n'étant pas informé de votre présence, n'auraient en aucun cas fait référence à votre personne. De telles contradictions, dans la mesure où elles visent des faits majeurs à l'origine de votre demande d'asile, empêchent de tenir pour établi les événements tels que relatés et invoqués.

De surcroît, vous déclarez lors de l'examen au fond (rapport d'audition, pg 25) à la question concernant l'actualité de votre crainte que votre mère serait recherchée au Rwanda en raison de son adhésion au MDR, avant 1994. Or, il ressort de ses déclarations (examen au fond, pg 5-6-7), qu'à l'exception d'avoir participé à quatre ou cinq réunions, votre mère n'aurait jamais été un membre actif du MDR. Elle-même précise n'avoir jamais fait partie de la grande équipe et avoir adhéré au MDR sous la pression de son entourage. Quoi qu'il en soit, elle tient des propos peu consistants et divergents quant à son adhésion et ses activités au sein du parti. A titre d'exemple, elle déclare, tantôt, avoir été trésorière du parti à Kagugu, tantôt, n'avoir perçu aucune cotisation. Par ailleurs, expressément interrogée sur la création du parti, elle est dans l'incapacité de fournir le moindre renseignement à ce sujet (dates, membres fondateurs...). De plus, elle aurait quitté le parti au bout d'un an et demi d'adhésion.

Enfin, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile une attestation médicale datée au 23 mars 2005, soit le jour précédent votre audition au Commissariat général. Ce document ne permet pas de pallier à l'absence de crédibilité de vos déclarations. En effet, il ressort de l'analyse approfondie dudit

document que le médecin généraliste n'établit aucun diagnostic et qu'il se limite à demander un avis psychiatrique que nous n'avons toujours pas en notre possession. Par ailleurs, il est à mettre en exergue que depuis l'introduction de votre demande d'asile, en octobre 2000, vous n'avez jamais fait allusion, tant à l'Office des étrangers, qu'au Commissariat général à de quelconques problèmes psychologiques liés aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des éléments développés ci-avant et du fait que vous n'êtes pas revenue sur vos déclarations concernant cette période dans votre recours ni au cours de l'audition de 16 mars dernier, ces motifs déjà formulés dans la décision du 13 avril 2005 sont maintenus.

Interpellée lors de votre audition du 16 mars 2012 sur l'actualité de votre crainte à l'égard du Rwanda, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En ce que vous évoquez une crainte en raison des activités de votre mère, relevons que le Commissariat général s'est déjà prononcé à ce sujet, l'estimant non fondée (cf. paragraphes précédents).

En ce que vous faites également état de problèmes rencontrés par votre frère [G.] lors de son retour au Rwanda en 1997, relevons d'une part que vos déclarations relatives ces événements comportent de nombreuses lacunes qui empêchent de les tenir pour établis et, d'autre part, qu'il a vécu au Rwanda pendant treize ans avant de quitter le pays. Ainsi, si vous déclarez que votre frère a été victime d'une attaque lors de son retour en 1997, il ressort également de vos propos que cette agression a été commise par des jeunes, sans raison apparente ou volonté de nuire à votre famille par son biais. Vous vous êtes en outre montrée très peu informée sur d'éventuels problèmes rencontrés par votre frère avec les autorités, vous contentant de déclarer j'imagine qu'indirectement oui parce que les autorités ne l'ont pas défendu sans autre explication (p.7-8). Si vous évoquez de nombreux déménagements de la part de votre frère, vous n'exposez pas clairement les raisons de ces fréquents déplacements. Enfin, relevons que vous ne faites pas état d'une autre agression après celle de 1997. Par conséquent, aucune conclusion valable ne peut être tirée sur la situation de votre frère et, par extension, sur celle de votre famille en cas de retour au Rwanda. Si le périple que vous avez fait entre votre fuite du Rwanda et votre arrivée au Cameroun n'est pas remis en question, constatons que vous exposez vous être éloignée du Rwanda surtout en fonction de votre fuite des bombes et des démantèlement des camps de réfugiés dans lesquels vous vous trouviez, mais non par volonté claire et réfléchie de ne pas retourner dans votre pays d'origine (p.5).

En ce qu'il concerne les événements du Cameroun à propos desquels le Conseil demande qu'une instruction soit menée, à savoir votre vécu au Cameroun, l'obtention ou non d'une protection internationale dans ce pays et les raisons pour lesquelles [vous avez] quitté le Cameroun, vous avez été entendue le 16 mars 2012. Il ressort cependant de vos déclarations que vous ne nourrissez aucune crainte à l'égard de ce pays et que vous l'avez quitté dans l'espoir d'une vie plus confortable les ennuis rencontrés étant de l'ordre de l'économique. En effet, il apparaît que vous aviez accès au travail en ce que vous avez trouvé plusieurs emplois, notamment dans un orphelinat pour lequel vous avez signé un contrat légal et que vous avez été employée par l'Ambassadeur d'Espagne. Votre soeur a également pu aller à l'école (p.3). Vous déclarez en outre avoir voyagé en Europe sous votre propre identité avec un titre de voyage délivré au Cameroun par le HCR (p.2). Si vous exposez n'avoir jamais réellement reçu le statut de réfugié au Cameroun, apparentant votre demande de protection à une simple inscription, il ressort cependant de vos déclarations et des documents que votre mère et votre soeur produisent (cf. documents joints) que vous aviez bien le statut de réfugié (cf. documents joints). Il apparaît par conséquent que vous étiez en possession de documents qui vous permettaient de circuler librement au Cameroun, d'y travailler et d'avoir accès aux études. Vous déclarez par ailleurs n'avoir rencontré aucun ennui au Cameroun, à l'exception de la pauvreté (p.4). Si vous faites état d'un climat de peur régnant dans la communauté rwandaise exilée au Cameroun, il y a lieu de constater que vous exposez que votre famille n'était pas concernée par les rumeurs circulant. Le caractère vague de vos propos à cet égard empêche de tirer une conclusion sur le caractère fondé de cette peur, que vous présentez vous-même comme une résurgence d'une ancienne angoisse liée aux événements vécus de 1994 à 1998 (p.4).

Par conséquent, il y a lieu de constater d'une part que vous n'avez pas fait l'objet d'un régime discriminant ou assimilable à une persécution de la part de l'état camerounais, qui vous a réservé le régime qu'il accorde aux étrangers en général et que vous avez pu bénéficier des droits et avantages auxquels vous pouviez prétendre. D'autre part, vous n'évoquez aucune crainte à l'égard du Cameroun.

Pour le surplus, relevons que vous avez reconnu vouloir poursuivre la procédure de demande d'asile en raison de votre volonté de récupérer votre réelle identité, notamment afin de faire valoir votre diplôme dans votre carrière professionnelle (p.8). Ainsi, il ressort de vos déclarations que c'est parce que votre mère et votre soeur n'ont pas rencontré ce problème de fausse identité qu'elles n'ont pas poursuivi la procédure lorsqu'elles ont été régularisées. A cet égard, le Commissariat général, au vu de la comparaison des dossiers de Mesdames [U.] et [W.], dont les compositions familiales et divers documents concordent avec les vôtres, ainsi qu'au vu de vos explications concernant votre parcours et vos raisons d'introduire une demande d'asile sous une fausse identité, considère que malgré l'absence de preuve formelle et directe de votre identité, ces éléments permettent de vous accorder le bénéfice du doute et de vous identifier comme étant [U...a.J.].

Le document que vous produisez ne peut renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la cassette constitue un élément de preuve de votre passage en Espagne en 2003 et de vos cousins qui vous appellent sous le nom de Judith, prénom dont le CGRA s'accorde à conclure qu'il est le vôtre. Il n'établit cependant en rien votre crainte de persécution à l'égard du Rwanda ou du Cameroun. .

En conclusion, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, que ce soit à l'égard du Rwanda ou du Cameroun. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des « principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen de la demande

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève des divergences entre les déclarations de la requérante et celles de sa mère en ce qui concerne les événements survenus en avril 1994 et l'adhésion de sa mère au MDR. Elle constate que le certificat

médical déposé par la requérante n'établit aucun diagnostic, se limitant à demander un avis psychiatrique qui n'a pas été déposé au dossier administratif. Elle relève également des lacunes dans les déclarations de la requérante relatives aux problèmes rencontrés par son frère lors de son retour au Rwanda en 1997. Elle constate qu'il ressort des déclarations et des documents produits par la mère et la sœur de la requérante que cette dernière a obtenu la qualité de réfugié au Cameroun et qu'elle a quitté ce pays sans crainte de persécution, dans l'espoir d'une vie économiquement plus confortable. Elle conclut à l'absence de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante tant à l'égard du Rwanda qu'à l'égard du Cameroun.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et considère que la partie défenderesse a fait une mauvaise interprétation de la situation de la requérante. Elle rappelle de manière détaillée les faits de la cause et précise que ce sont les problèmes rencontrés par la mère de la requérante avec « *les émissaires de Kigali qui se livrent impunément à la chasse des réfugiés, dont certains sont assassinés* », qui l'ont conduite à demander l'asile en Belgique. Elle avance en outre que « *les bombardements opérés par l'armée du FPR en octobre-novembre 1996 sur les camps des réfugiés où vivaient la requérante et sa famille et la poursuite à coups de canons et bombes de ces réfugiés à travers toute la jungle congolaise sont suffisants pour induire chez la requérante une crainte fondée de persécution de la part des autorités rwandaises* ». Elle estime que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée en évitant de se concentrer sur les problèmes rencontrés par la requérante au Cameroun et en revenant sur les évènements de 1994 au Rwanda.

3.3 D'emblée, le Conseil relève que l'identité de la requérante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. En effet, dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que malgré l'absence de preuve formelle et directe sur l'identité de la requérante, celle-ci peut être identifiée comme étant [U...a.J.]. Il constate en outre qu'il ressort de l'attestation de réfugié déposée par la mère de la requérante à l'appui de sa demande d'asile que la requérante est également porteuse d'une attestation de réfugié délivrée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

3.4 La partie défenderesse se base sur les déclarations de la requérante selon lesquelles elle était en possession de documents qui lui permettaient de circuler librement au Cameroun, d'y travailler et d'avoir accès aux études et sur les attestations de réfugié déposées par la mère et la sœur de la requérante pour conclure que cette dernière bénéficie de la qualité de réfugié au Cameroun. Or, le Conseil observe que la requérante a déclaré, lors de son audition du 16 mars 2012, ne pas avoir obtenu la qualité de réfugié au Cameroun (v. dossier administratif 3^{ème} décision, rapport d'audition, p. 3). Il observe également qu'il ressort clairement des attestations de réfugié précitées que la mère et la sœur de la requérante sont des réfugiées de nationalité Rwandaise sous le mandat du Haut-Commissaire des Nations unies pour les Réfugiés et qu'elles ont par ailleurs introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès des autorités camerounaises, qui était toujours en cours d'examen au moment où lesdites attestations ont été établies, à savoir le 23 décembre 2002. La requérante ayant eu le même parcours que sa mère et sa sœur, on peut donc déduire que la requérante est réfugiée sous le mandat du HCR au Cameroun et qu'elle a également très probablement introduit une demande d'asile auprès des autorités camerounaises. Toutefois, le Conseil observe que ni la partie requérante ni la partie défenderesse n'apportent d'information quant à l'issue de ces demandes d'asile de sorte qu'il ne peut être considéré avec certitude, dans l'état actuel du dossier administratif, que la qualité de réfugié ait été reconnue à la requérante par les autorités camerounaises.

3.5 Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée dans la décision entreprise quant aux craintes de persécutions alléguées par la requérante. Il estime en effet que les éléments figurant au dossier administratif ainsi que les pièces de la procédure ne permettent pas de conclure à l'absence d'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante tant à l'égard du Rwanda qu'à l'égard du Cameroun. Il constate que la partie défenderesse affirme, dans sa note d'observations, sans l'étayer, que la requérante est réfugiée sous le mandat du Haut-Commissaire des Nations unies pour les Réfugiés. Selon les déclarations de la requérante, elle a pu voyager en Europe sous sa propre identité avec un titre de voyage délivré au Cameroun par le HCR, indice supplémentaire de sa reconnaissance sous le mandat HCR. Il estime dès lors qu'il y a de bonnes raisons de penser que la requérante a quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution.

3.5.1. Or, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examinée par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser

de s'en prévaloir. La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « *un pays tiers sûr* » ou dans un « *premier pays d'asile* » ou qu'il puisse bénéficier d'*« une alternative réelle d'établissement »* n'a aucune incidence.

3.5.2. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

3.5.3. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.4 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

3.5.5. En l'espèce, la partie défenderesse n'établit nullement que la requérante a obtenu la qualité de réfugiée reconnue sous le mandat HCR au Cameroun moyennant fraude ou qu'elle a cessé d'être une réfugiée. En conséquence, la seule question qui subsiste est celle des circonstances qui ont poussé la requérante à fuir le Cameroun.

3.6 S'agissant de la crainte alléguée par la requérante à l'égard du Cameroun, le Conseil observe à l'instar de la décision entreprise, que la requérante fait état, tant à l'occasion de son audition par la partie défenderesse que dans sa requête introductory d'instance « *d'un climat de peur régnant dans la communauté rwandaise exilée au Cameroun* ». Ainsi, le Conseil estime que la requérante n'a pas quitté le Cameroun sans crainte, comme l'affirme la partie défenderesse dans la décision entreprise, quand bien même cette crainte est exprimée de manière vague et peu concise. La partie défenderesse affirme en termes de note d'observations que la requérante n'a jamais fait état de crainte vis-à-vis des autorités camerounaises, ce faisant elle oublie qu'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980, émaner d'acteurs non étatiques. Toutefois, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information sur la situation objective des réfugiés rwandais au Cameroun.

3.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BORGERS G. de GUCHTENEERE